

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 967 / 23  
du 10 août 2023

**Audience publique de vacation du jeudi, 10 août 2023**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**e n t r e :**

**PERSONNE1.),** sans état actuel connu, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie créancière saisissante,**

comparant par Maître Conny MÜLLER, en remplacement de Maître Giulia CASTELLANO, avocats à la Cour, les deux demeurant à Diekirch, comparant pour la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN sàrl, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 239498,

**e t :**

**PERSONNE2.),** salarié, né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice saisie,**

comparant en personne,

**e t e n c o r e :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),**

**partie tierce saisie,**

laissant défaut.

---

**FAITS :**

Suivant ordonnance no. D-SAPA-18/23 rendue en date du 5 juin 2023 par un des juges de paix de Diekirch, la partie créancière saisissante a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative par courrier déposé au greffe le 5 juillet 2023.

Le mandataire de la partie créancière saisissante a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 6 juillet 2023, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du lundi, 31 juillet 2023 à 9.30 heures en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Lors de l'appel de la cause à l'audience publique du lundi, 31 juillet 2023, l'affaire fut utilement retenue de sorte que les débats eurent lieu comme suit:

La représentante de la partie créancière saisissante demanda la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

La partie débitrice saisie fut entendue en ses moyens.

La partie tierce saisie ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

**le jugement qui suit:**

Par ordonnance de ce siège n° D-SAPA-18/23 du 5 juin 2023, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour obtenir paiement des montants de 1.076,28 euros à titre d'arriérés de pension alimentaire pour la période de novembre 2021 à mai 2023 ainsi que de 269,23 euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

A la demande de la partie créancière saisissante, les parties ont été convoquées à l'audience publique du 31 juillet 2023.

La partie tierce saisie a effectué la déclaration prescrite par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte.

A l'audience du 31 juillet 2023, PERSONNE1.) conclut à la validation de la saisie-arrêt pratiquée suivant ordonnance D-SAPA-18/23.

PERSONNE2.) ne s'est pas opposé au principe de la validation.

La partie tierce saisie, quoique régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 31 juillet 2023. Comme il résulte de l'avis de réception de la poste que la convocation à l'audience a été notifiée à une personne habilitée à recevoir ce courrier, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard conformément aux articles 79, 102 (2) et 170 (1) du nouveau code de procédure civile.

La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre exécutoire régulier doit être validée purement et simplement.

Il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-18/23 du 5 juin 2023 sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour les montants de 1.076,28 euros à titre d'arriérés de pension alimentaire pour la période de novembre 2021 à mai 2023 ainsi que de 269,23 euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de la partie tierce saisie, et en premier ressort,

**donne** acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative,

**déclare** bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-18/23 du 5 juin 2023 sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour les montants de 1.076,28 euros à titre d'arriérés de pension alimentaire pour la période de novembre 2021 à mai 2023 ainsi que de 269,23 euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023,

**ordonne** à la partie tierce saisie de verser entre les mains de la partie créancière saisissante le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'effectuer sur le salaire de la partie débitrice saisie à partir de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à effectuer les retenues légales jusqu'à complet désintéressement de la partie créancière saisissante,

**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Sonja STREICHER, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier Monique GLESENER, en audience publique en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et ont le président et le greffier signé le jugement.